



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Indemnités des élus locaux

Question écrite n° 8987

Texte de la question

M. Gilbert Biessy attire l'attention de M. le ministre du budget sur les effets de l'imposition des indemnités d'élus, définies par la circulaire du 14 mai 1993. Il admet que cette imposition est nécessaire et reconnaît que, de ce point de vue, la loi de finances rectificative pour 1992, instituant l'indemnité de fonction pour les titulaires de mandats locaux, a permis un grand pas en avant. Il souligne, en revanche, que le montant de ce prélèvement est élevé et pose la réalité effective pour les élus locaux, notamment en milieu rural, de pouvoir exercer dans de bonnes conditions leur mandat électif. Il demande quelles mesures il a l'intention de prendre en la matière.

Texte de la réponse

Dans le cadre de la discussion du projet de loi de finances pour 1994, le Parlement a adopté un amendement qui prévoit expressément que tout élu local peut opter pour l'imposition de ses indemnités de fonction à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires. Ce système d'option, qui est très général, offre deux possibilités. Une option « ex ante » qui est exclusive de l'application du régime de la retenue à la source. Dans ce cas, l'élu local opte, avant le 1er janvier d'une année, pour l'imposition à l'impôt sur le revenu des indemnités de fonction qu'il percevra à compter de cette date. Cette option qui est ouverte pour l'imposition des indemnités de fonction perçues à compter du 1er janvier 1994 s'appliquera tant que l'élu ne l'aura pas expressément dénoncée. Une option « ex post » qui permet de déclarer à l'impôt sur le revenu, lors du dépôt de la déclaration d'ensemble des revenus, les indemnités de fonction perçues au titre de l'année précédente qui ont été soumises à la retenue à la source prévue à l'article 204-0 bis du code général des impôts. Dans cette situation la retenue à la source s'impute sur l'impôt sur le revenu ; l'excédent éventuel est remboursé. Cette option peut être exercée pour l'imposition des indemnités de fonction perçues en 1993. Les conditions d'exercice de ces deux options ont été précisées par l'intermédiaire des préfets. L'ensemble de ces dispositions répond aux souhaits exprimés par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Biessy Gilbert](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8987

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 décembre 1993, page 4420

Réponse publiée le : 9 mai 1994, page 2320